

Tribunal d'Instance de Paris
31 août 2002
condamnation des Banques Populaires
ref : AFUB - TI - 020831A

*virement, date de valeur,
interdiction bancaire,
responsabilité bancaire.*

L'insuffisance de provision a, en certains cas, pour origine la banque elle-même qui, par sa pratique, contribue à la création artificielle d'un solde insuffisant. Telle est l'hypothèse quand elle retarde l'inscription en compte d'une entrée d'argent. Or les conséquences peuvent être graves notamment quand elles engendrent un rejet de chèque et une interdiction bancaire.

C'est ce qu'illustrent les faits de l'espèce où la banque a retardé pendant deux jours l'inscription, au crédit du compte, de la valeur d'un virement :

"le 12 janvier 2000, la CAF a procédé à un virement sur le compte de la somme de 7 140 F. La Banque Populaire Nord de Paris n'a porté cette somme au crédit du compte que deux jours plus tard soit le 14 janvier 2000 ; la date de valeur de deux jours appliquée par la banque étant dénuée de tout fondement juridique est constitutive d'une faute et il y a donc lieu de considérer que la Banque Populaire doit supporter l'ensemble du dommage subi résultant de cette faute.

(...)

L'usager bénéficiant de revenus modestes et ayant été interdit bancaire, il a subi en outre suite à la faute bancaire un préjudice économique et moral."

Le Tribunal condamne la banque à payer à sa cliente les sommes de 823 euros au titre des frais et pénalités et 600 euros pour réparer les préjudices moral et économique, outre 500 euros (article 700 NCPC) et aux entiers dépens.

COMMENTAIRE AFUB :

Le juriste retiendra que cette décision s'inscrit dans la perspective d'une Jurisprudence établie depuis le célèbre arrêt de la Cour de Cassation en date du 27 juin 1995 (affaire Union de Banque) : le dépositaire ne peut décompter de délais que dans la mesure où les contraintes liées à l'exécution matérielle de l'opération l'exigent ; en matière de virement, dès sa réception, il doit être immédiatement inscrit au compte (voir note Juridique éditée par l'AFUB à ce sujet).

Le consommateur, lui, retiendra que, une fois encore, un établissement bancaire méconnaît la Loi et son application pourtant confirmée par la Cour Suprême.

Il s'agit là d'une véritable résistance au Droit où les délais de valeur participent des comptes truqués et des tarifications occultes qu'entendent imposer les banques à leur clients.

Une telle situation illustre la nécessité que la Loi soit relayée par les pouvoirs publics pour en assurer une application générale que ne garantit pas le seul recours individuel du consommateur.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004